

## - La directive européenne - (10pts)

La directive européenne est un acte de droit dérivé de l'Union européenne (UE) original. Elle fixe un objectif et laisse aux États membres le soin de transposer le texte en droit interne en fixant un délai de transposition. C'est en vertu du principe d'autonomie procédurale que les États membres disposent d'une liberté quant à la transposition des directives. L'expiration du délai de transposition, l'État doit avoir transposé la directive sous peine d'avoir sa responsabilité engagée. L'acte de transposition d'une directive ne doit pas être une mesure administrative non décisive... (Cour de Justice, 1980, Commission contre Italie). Concernant la relation entre ordre juridique européen et ordre juridique interne, la Cour de Justice (CJ) a proclamé la primauté des droits de l'UE sur le droit interne des États membres. (CJ, 1964, Costa contre Enel). Le Conseil d'État en droit français a reconnu la primauté des directives sur les lois françaises, même postérieures, en 1992 dans un arrêt Rothmans Philip Morris. Concernant les relations entre particuliers et pouvoirs publics, la CJ a reconnu que le droit de l'Union européenne crée des obligations dans le chef de la ou des particuliers et confère des droits. (CJ, 1963, Van Gen end Loos). Elle a reconnu l'effet direct vertical des directives sans conditions d'impositionnalité, d'élaboration de la directive, d'expiration du délai de transposition, absence de pouvoir discrétionnaire de l'administration. (CJ, 1974, Van Duyn). Lorsqu'elle remplit ces conditions, la directive est d'effet direct vertical. (CJ, 1986, Marshall) dans un particulier peut s'en prévaloir à l'encontre de l'État, d'une autorité publique ou privée en charge d'une mission de service public. (CJ, 90, Foster) sauf dans le cadre des missions régaliennes de l'État. La CJ ne reconnaît pas l'effet direct horizontal des directives (dans les relations entre particuliers), ni la possibilité pour l'État de s'en prévaloir contre un administré. Dans l'arrêt Pearce contre Irlande, le Conseil d'État a fini par reconnaître l'effet direct vertical des directives permettant au requérant de se prévaloir d'une disposition d'une directive à l'encontre de l'État qui n'a pas transposé dans les délais.